

# DECISION DCC 04-087

*DATE : 07 OCTOBRE 2004*

*REQUERANT : KOUTINHOIN-ZANOUE Théodore*

*Contrôle de conformité*

*Principe de l'égalité*

*Représentation du requérant*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 août 2003 enregistrée à son Secrétariat le 13 août 2003 sous le numéro 1868/090/REC, par laquelle Maître Théodore KOUTINHOIN-ZANOUE, Avocat, introduit auprès de la Haute Juridiction, « au nom et pour le compte de son client » Paul Azantangni KOUTINHOIN, un recours pour violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que Maître Théodore KOUTINHOIN-ZANOUE expose qu'inscrit sur les rôles des Forces Armées, Monsieur Paul Azantangni KOUTINHOIN a sollicité et obtenu son reversement à la Police Nationale en 1993 où son diplôme de Certificat d'Aptitude Technique d'Engins Blindés (CATEB<sup>1</sup>) obtenu en 1988 n'a jamais été pris en compte alors que pour son ancienneté, il a été tenu compte

de ses huit (08) ans passés dans l'Armée Béninoise ; qu'il développe que jusqu'à ce jour, l'intéressé, depuis sa sortie de l'Ecole Nationale de Police où il a régulièrement suivi la formation professionnelle, « n'a connu aucune nomination, ni avancement, ni reclassement » pendant que tous ses collègues qui, comme lui, ont été reversés la même année à la Police Nationale et qui ont suivi au même titre que lui et avec succès la même formation professionnelle, ont pu bénéficier, pour leur avancement, du CATEB<sup>1</sup> obtenu la même année que lui ; qu'il ajoute que tous les collègues de la même promotion que son client sont déjà, depuis 2000, au grade de Brigadier Chef alors qu'après plus de 18 ans de service, il est encore au grade de Gardien de la Paix de première classe sans qu'aucune sanction avec inscription au dossier ne lui ait été jamais notifiée ; que le requérant conclut en conséquence que le maintien de Monsieur Paul Azantangni KOUTINHOUI au grade de Gardien de la Paix est contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et constitue une violation de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 29 alinéa 2 nouveau du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, l'article 28 du même Règlement Intérieur édicte en son alinéa 1<sup>er</sup> : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ;

**Considérant** que ledit article 28 reconnaît aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 29 alinéa 2 nouveau précitées ; qu'en l'espèce, la requête de Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOUI n'est pas revêtue de la signature de Monsieur Paul Azantangni KOUTINHOUI ; que, dès lors, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

**Considérant** cependant que ladite requête fait état d'un cas de violation des droits de la personne humaine, notamment le droit à une égale protection de la loi ; qu'en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, la Cour doit se saisir d'office et statuer ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale par intérim, Monsieur Abassi I. ALE, indique : « ... Incorporé dans l'Armée Béninoise le 15 Septembre 1985 en qualité de soldat, KOUTINHOUI Azantangni Paul a subi avec succès le stage préparatoire à l'obtention du Certificat d'Aptitude Technique d'Engins Blindés

(CATEB<sup>I</sup>) le 04 Août 1988 par Note de Service N° 653/EMFDN/B3/SS du 28 Octobre 1988 qui a précisé que ce diplôme ne sera validé que le 30 Septembre 1990, date à laquelle les bénéficiaires auront réuni cinq (05) ans de service effectif. Le 12 mars 1993, par Note de service N° 132/S1/CA/D1/EMAT du 05 Avril 1993, le nommé KOUTINHOIN Azantangni Paul soldat de 2<sup>ème</sup> classe, a été reversé à la Police Nationale. C'est dire que son diplôme CATEB<sup>I</sup> a été déjà pris en compte dans l'Armée avant son intégration à la Police. Il a subi une formation à l'Ecole Nationale de Police à l'issue de laquelle le 09 Septembre 1993, il a été autorisé par la Note de Service N° 012/MISAT/DGPN/DAP/SPRH/SA du 08 Juillet 1994 à porter le grade de Gardien de la Paix de 2<sup>ème</sup> classe admis en équivalence de l'attribut qu'il détenait dans l'Armée.

Conformément aux dispositions de l'article 10 point 1 du décret N° 97-622 du 30 Décembre 1997 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Police Nationale, « Peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix, les Gardiens de la Paix de 2<sup>ème</sup> classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade.

Le 09 Septembre 1996, le nommé KOUTINHOIN Azantangni Paul a rempli la condition de trois (03) ans de grade et a été régulièrement inscrit aux divers tableaux d'avancements.

Mais, la mauvaise manière habituelle de servir de ce fonctionnaire de Police domine fortement les appréciations de ses différents Chefs hiérarchiques, ... » ce qui n'a pas permis « aux diverses Commissions d'avancements de le retenir pour être nommé au grade supérieur... Il a donc été nommé Gardien de la Paix de 1<sup>ère</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1998 par décision N° 024/MISAT/DGPN/DAP/SPRH du 30 Septembre 1998 portant nomination de Brigadiers et Gardiens de la Paix aux Grades Supérieurs au titre des années 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998.

En application des dispositions de l'article 10 point 2 du Décret N° 97-622 du 30 Décembre 1997, « Peuvent être inscrits au tableau d'avancement dans le Corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix, pour le grade de Sous-Brigadier de Paix, les Gardiens de la Paix de 1<sup>ère</sup> classe comptant au moins trois (03) ans dans le grade.

Le 1<sup>er</sup> Juillet 2001, le Gardien de la Paix de 1<sup>er</sup> classe KOUTINHOIN Azantangni Paul a rempli la condition de trois (03) ans de grade et a été régulièrement inscrit aux divers tableaux d'avancements.

Mais, la mauvaise manière habituelle de servir de ce fonctionnaire de Police et les critères qui ont présidé aux travaux des commissions d'avancements n'ont pas permis de l'avancer au Grade Supérieur » ;

**Considérant** que l'analyse des éléments du dossier révèle que le requérant pose en réalité un problème d'avancement professionnel dont l'appréciation relève du contrôle de légalité ; qu'il en résulte que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- La requête de Maître Théodore KOUTINHOUI est irrecevable.

**Article 2** .- La Cour Constitutionnelle est, dans le cas d'espèce, incompétente pour apprécier des questions liées aux avancements professionnels.

**Article 3** .- La présente décision sera notifiée à Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, au Directeur Général de la Police Nationale, au Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre deux mille quatre,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Panrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**